



COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

SECRETARIAT

Information à l'usage des collectivités et établissements publics affiliés au CDG de l'Ain

Objet : Avancement de Grade

Madame, Monsieur,

Une nouvelle procédure de transmission des dossiers est mise en place pour 2010.

Jusqu'alors, les collectivités pouvaient proposer leurs agents à l'avancement de grade à l'occasion de chaque CAP, complétaient et transmettaient au CDG un tableau téléchargeable sur le site internet www.cdg01.fr.

Après l'avis de la CAP, les avis étaient notifiés aux collectivités sur ces mêmes tableaux, avec indication du classement à la nomination.

Cette procédure est désormais obsolète, même si à titre transitoire, les dossiers déjà proposés en attente d'avis seront pris tels quels.

Dorénavant cette procédure est dématérialisée, via le logiciel Agirhe-Internet.

Nouveautés :

La collectivité employeur a une vision globale de ses effectifs et des possibilités d'avancement dans l'année, facilitant la gestion de ses personnels.

Les projets de tableaux annuels et d'arrêtés de nomination seront directement générés par le CDG et retournés avec la notification des avis à la collectivité employeur.

Le principe d'annualité et d'unicité du tableau d'avancement sera strictement appliqué.

LA PROCEDURE D'AVANCEMENT

Les collectivités ont la possibilité sur Agirhe Internet de saisir directement leurs propositions d'avancement de grade.

Impression et Saisie Avancement de grade						
Cadre d'emploi : REDACTEURS (1)						
Indiquez le grade d'avancement proposé et choisir un niveau (ordre de choix par grade) entre 1 et 4						
IMPORTANT : Si la proposition d'avancement de grade n'intervient pas après réussite à un examen professionnel, il convient de : - cliquer sur le bouton "Expérience professionnelle" de la dernière colonne du tableau ci-dessous et de compléter les informations demandées. - compléter la notation de l'agent dans le menu "Saisie notation" à gauche de l'écran.						
Impression Proposition Cadre d'emploi (7)			Validation Saisie (6)			
Impression Tous les cadres d'emploi (8)						
Impression Après Saisie (9)						
Grade		Quota pour l'année				
Agents (2)	Note	Grade Actuel (3)	Grade d'avancement possible (4)	Grade d'avancement proposé (5)	Niveau	
		REDACTEUR TERRITORIAL	REDACTEUR PRINCIPAL	REDACTEUR PRINCIPAL (ARE20)	1	Exp. Prof.
		REDACTEUR TERRITORIAL	REDACTEUR PRINCIPAL	REDACTEUR PRINCIPAL (ARE20)	2	Exp. Prof.
		REDACTEUR TERRITORIAL				Exp. Prof.
		REDACTEUR CHEF				Exp. Prof.

(1) choix du cadre d'emplois

(2) note de l'agent pour la session de notation en cour (cf. saisie notation)

(3) propositions d'avancement calculée sous agirhe

(4) propositions d'avancement souhaitées par la collectivité

(5) rang de proposition de l'agent

(6) validation de la saisie par cadres d'emplois

(7-8-9) impression des tableaux par cadres d'emplois ou pour l'ensemble de la collectivité

La démarche :

- Les collectivités peuvent éditer leurs tableaux pour disposer d'un support en interne : elles ont ainsi un aperçu des agents proposables à l'avancement dans l'année.
- La collectivité saisit, valide et imprime, cadre d'emplois par cadre d'emplois, ses propositions d'avancement de grade.
- Il est impératif de compléter les rubriques « Grades d'avancement proposés » et « Niveau »
- Rappel : le fait de cliquer sur **impression** donne l'ordre au serveur du CDG de générer un document word ou excel qui sera retourné et consultable dans la rubrique « **document à imprimer** » après un délai de répliation, parfois assez long. En revanche, cela ne peut en aucun cas déclencher une édition papier immédiate sur votre imprimante.

MENU	Documents à Imprimer			
Général	Fichier	Taille (octets)	Date	
Nouveautés	AVG2010420155.doc	67 584	05/02/2010 09:30:54	supprimer
Détail collectivité	AVG20104203.doc	62 464	04/02/2010 15:46:39	supprimer
Changer de mot de passe				
Détecter les erreurs				
Documents à imprimer				

Le tableau apparaît sous la dénomination « **AVG2010....doc** » : avant édition, il faut ouvrir le document et préciser la date de nomination souhaitée, qui servira de base pour l'avis de la CAP et l'édition des projets d'arrêtés : néanmoins, l'autorité peut librement retenir une date de nomination ultérieure.

- Le tableau imprimé de propositions doit être visé et envoyé au CDG.
- Les **quotas et ratios** ne sont pas pris en compte, la collectivité peut proposer autant de personnes qu'elle le souhaite en attribuant à chacune un rang de proposition (niveau).

Vous trouverez ci-après un rappel des formalités requises pour la nomination de vos agents :

CONDITIONS

L'avancement de grade est subordonné :

- A l'existence d'une vacance d'emploi et à la publicité de cette vacance auprès du CDG.
- A l'avis de la Commission Administrative Paritaire.
- A l'établissement d'un tableau annuel d'avancement qui doit être communiqué pour publicité au CDG. **L'ordre du tableau détermine impérativement l'ordre des nominations** : un fonctionnaire inscrit en 3^{ème} position ne peut donc être nommé avant le 2^{ème}, même s'il remplit toutes les conditions avant celui-ci. (1)
- A l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est proposé dans le nouveau grade (article 80 de la loi du 26 janvier 1984).
- A l'établissement d'un arrêté de nomination.

L'avancement de grade ne peut être prononcé que :

- Dans les collectivités autorisées à créer les emplois correspondants, lorsque cette création est subordonnée à **un seuil démographique**,
- Dans le respect **des ratios d'avancement** fixés par chaque collectivité ou établissement public par délibération prise après avis du Comité Technique Paritaire (le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif de fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement),
- Le cas échéant, **dans le respect des quotas** réglementaires, institués depuis le 01/01/2010 pour l'accès à l'ancienneté (7^{ème} échelon et 10 ans de services effectifs dans le grade) au grade d'adjoint technique, administratif, d'animation ou du patrimoine de 1^{ère} classe, et au grade d'agent social de 1^{ère} classe. (2)
- Dans les 4 mois suivant la publicité de la vacance ou de la création de l'emploi,
- Parmi les fonctionnaires inscrits sur le tableau d'avancement de la collectivité, au titre de l'année en cours et dans l'ordre du tableau,
- A partir de la date à laquelle le fonctionnaire remplit effectivement toutes les conditions,
- Si l'intéressé est physiquement apte à l'exercice des fonctions : l'avancement de grade peut être subordonné à la vérification de cette aptitude.

(1) Aux termes des articles 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le tableau d'avancement est **annuel**.

Si le principe d'annualité doit être respecté, **le principe d'unicité** prévaut également lors de l'établissement de ce tableau (*CE, 26 novembre 1986, ministre de l'intérieur et de la décentralisation C/De Souza Silva*). **Il ne peut être également modifié** en cours d'année.

Toutefois, dans certaines circonstances particulières, il peut être admis qu'un tableau complémentaire puisse être établi en cas d'épuisement du tableau, à l'instar de l'article 17 du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui dispose en son 2e alinéa qu'en cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau complémentaire, qui doit être arrêté **le 1er décembre au plus tard de l'année pour laquelle il est dressé. Il cesse d'être valable à l'expiration de cette même année.**

(2) **Pour l'accès à ces grades**, le nombre d'avancements intervenus après réussite à un examen professionnel dans une collectivité ne peut être inférieur à $\frac{1}{3}$ du nombre total d'avancements de grade prononcés par l'autorité territoriale.

Ces quotas réglementaires applicables depuis le 01/01/2010, tout comme les ratios, ne sont pas vérifiés par la CAP qui formule son avis uniquement au regard des conditions statutaires d'avancement : la nomination de l'agent dans le grade d'avancement est néanmoins **subordonnée** à la satisfaction de ces quotas et ratios **au sein de chaque collectivité**, et il appartient à l'autorité de les vérifier préalablement.

Enfin nous vous rappelons qu'en application de l'ordonnance n°2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité, **les délibérations relatives aux ratios d'avancement et les décisions individuelles** relatives à l'avancement de grade ne sont plus obligatoirement transmises aux services du contrôle de légalité.
